



Stein Monast S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Édifice Stein Monast
70, rue Dalhousie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
CANADA

Téléphone : 418.529.6531
Télécopieur : 418.523.5391

www.steinmonast.ca

Québec, le 17 septembre 2010

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET: Dossier : R-3733-2010
Demande relative à la gestion du risque de crédit de la clientèle grande puissance
N/ D : 1041706

Chère Consoeur,

Nous vous transmettons le mémoire de l'AQCIE et du CIFQ relativement au dossier mentionné en rubrique.

Quinze exemplaires vous sont transmis ce jour par courrier.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

PIERRE PELLETIER

PP/Im
pièce jointe
c.c. Me Jean-Olivier Tremblay

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3733-2010

**DEMANDE RELATIVE À LA GESTION DU
RISQUE DE CRÉDIT DE LA CLIENTÈLE
GRANDE PUISSANCE**

HYDRO-QUÉBEC
(ci-après le «DISTRIBUTEUR»)

Demanderesse

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ**
(ci-après « AQCIE »)

et

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE
DU QUÉBEC**
(ci-après « CIFQ »)

Intervenants

MÉMOIRE DE L'AQCIE et DU CIFQ

Le 17 septembre 2010

Le 4 mars 2010 la Régie rendait sa décision D-2010-022 par laquelle elle se prononçait sur diverses demandes du Distributeur visant à se protéger contre les risques de crédit de la clientèle grande puissance. Les demandes du Distributeur étaient de deux ordres :

- a) resserrement des règles relatives aux dépôts destinés à garantir le paiement du prix de l'électricité;
- b) instauration d'un compte de frais reportés permettant au Distributeur de récupérer dans ses tarifs toutes sommes impayées par la clientèle grande puissance.

Ces demandes, formulées en juillet 2009, avaient été déclenchées par le recours de la compagnie AbitibiBowater à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* trois mois plus tôt, en avril 2009. En décembre 2009, toutefois, le Distributeur annonçait que sa créance contre cette compagnie serait récupérée. Il s'agissait d'un montant de 27 M\$.

Le 24 février 2010, deux semaines avant la décision D-2010-022, une autre compagnie du secteur « *Bois, pâtes et papiers* » recourait à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Le montant dû au Distributeur par cette compagnie (la cliente « *K* ») était important : 16 M\$.

Le 31 mai 2010 le Distributeur dépose la présente demande dans laquelle il formule de nouveau des requêtes des deux mêmes ordres :

- a) resserrement des règles relatives aux dépôts et, cette fois, aux délais de facturation et de paiement;
- b) révision de la décision de la Régie sur l'instauration d'un compte de frais reportés.

1. Le compte de frais reportés

Il ne nous paraît pas utile de ré-examiner de manière approfondie cette question dans le présent dossier.

La preuve révèle que les sommes présentement dues au Distributeur par des entreprises devenues insolvable depuis 2005 totalisent 18 171 521 \$, dont les 15 961 952 \$ dus par la cliente « *K* ». Si on écarte ce cas particulier, la perte prévisible n'excède guère 2 M\$ pour l'ensemble des années 2005 à 2010 (au 31 août), soit quelque 350 000 \$ pour chacune de ces 6 années (HQD-2, doc. 1, page 4).

La preuve révèle aussi que le Distributeur a pu récupérer entièrement la somme de 1 400 822 \$ qui lui était due par la cliente « *F* » en janvier 2009 lors de son recours à la protection des tribunaux « *suite à la reconnaissance par un tribunal américain du statut de fournisseur stratégique pour le Distributeur* » (HQD-2, doc. 1, page 4). Même si le Distributeur « *estime que la probabilité de récupération est faible* » à l'égard du client « *K* », il semble prématuré d'estimer que le Distributeur ne pourra pas se voir reconnaître par les tribunaux québécois le droit de récupérer, en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, ses créances antérieures aux propositions de ses débitrices.

La preuve révèle, enfin, qu'aucun cas d'insolvabilité ne s'est présenté depuis le 25 février 2010 (HQD-2, doc. 1, pages 3 et 4), ce qui peut laisser croire que la pire crise économique qu'ait connue le monde depuis celle des années trente achève ses ravages au Québec.

Quoi qu'il en soit, il nous paraît clair que les raisons qui ont incité la Régie à refuser le compte de frais reportés en mars 2010 sont tout aussi valables aujourd'hui et le seront sans doute davantage si la Régie accepte en tout ou en partie les propositions du Distributeur visant à limiter son risque de crédit.

Nous soumettons subsidiairement à cet égard que si la Régie revenait sur sa décision et permettait la création d'un compte de frais reportés, elle ne devrait le permettre qu'à l'égard des créances excédant un seuil de 3 M\$ par année pour les motifs que nous avons proposés dans le dossier antérieur, à savoir que, sauf cas exceptionnels, les mauvaises créances du Distributeur sont peu importantes et font partie de son risque d'affaire.

2. Moyens de gestion du risque

Le Distributeur répartit sa clientèle Grande Puissance en quatre catégories selon leur niveau de risque et propose que la Régie l'autorise à prendre des mesures particulières à l'égard de deux catégories;

- les clients risqués : 10
- les clients très risqués : 22

Il s'agit présentement de 32 clients sur un total de 213 (incluant, semble-t-il, 7 clients devenus insolubles, dont certains reçoivent encore le service, vraisemblablement à condition d'avoir payé l'électricité avant livraison) (HQD-1, doc. 1, page 11).

Le Distributeur demande les mesures particulières suivantes à l'égard de ces quelques clients :

- Ajustement des modalités de facturation et des délais de paiement selon le niveau de risque;
- Demande d'un dépôt pour les clients très risqués;
- Réduction des délais réglementaires avant une interruption de service.

A. Ajustement des modalités de facturation et des délais de paiement selon le niveau de risque

Le Distributeur souhaite accélérer le paiement dans le cas des clients risqués en le réduisant de 21 à 5 jours.

Il souhaite accélérer la facturation dans le cas des clients très risqués en ajoutant à la facturation mensuelle une facturation hebdomadaire, pour un total de 5 factures par mois payables dans les 5 jours.

L'AQCIE et le CIFQ ne s'objectent pas à ces mesures, pourvu que le délai soit plutôt de 5 jours ouvrables, selon la suggestion de la Régie acceptée par le Distributeur (HQD-2, doc. 1, page 28.)

B. Demande d'un dépôt pour les clients très risqués

Le Distributeur désire pouvoir exiger de ses clients très risqués un dépôt équivalent à 12 jours de consommation, soit sa période « à risque » de 7 jours avant facturation plus 5 jours additionnels de consommation non facturée.

L'AQCIE et le CIFQ n'ont pas objection à cette proposition, pourvu toutefois que soient éliminées les autres obligations de fournir un dépôt :

- celle (nouvellement ajoutée par la décision D-2010-022) de fournir un dépôt à l'occasion d'un nouvel abonnement;
- celle de fournir un dépôt au cas de défaut de paiement dans les 24 derniers mois.

Le Distributeur souhaitant mettre en place un régime de sûretés reposant sur la qualité du crédit du client telle qu'analysée au cas le cas, il n'y a aucune raison de maintenir l'exigence d'un dépôt dans ces deux cas particuliers :

- si le crédit du client qui requiert un nouvel abonnement est bon, il n'y a aucune raison d'exiger de lui un dépôt ou autre sûreté;
- si le crédit du client qui a effectué un paiement en retard est bon, il n'y a pas non plus de raison d'exiger de lui un dépôt ou autre sûreté, tel retard de paiement pouvant avoir résulté de motifs sans rapport avec sa solvabilité actuelle.

C. Demande de réduction des délais avant une interruption de service

L'AQCIE et le CIFQ n'ont pas objection à ce que soit retiré l'avis de retard de 8 jours francs dans le cas des clients très risqués, pour ne conserver que l'avis d'interruption de 8 jours, ce qui paraît cohérent avec les autres mesures demandées.

Ils s'objectent toutefois à ce que soit retiré l'avis de retard à l'égard des autres catégories de la clientèle grande puissance. Avec respect, ils ne peuvent accepter la présomption proposée par le Distributeur (HQD-1, doc. 1, page 15) selon laquelle « *un défaut de paiement d'une facture d'un client grande puissance est un signal d'insolvabilité très puissant et augure déjà d'un manque à gagner* », un retard de paiement pouvant résulter de toute autre cause, sans compter que le Distributeur lui-même insiste sur le fait que dans tous les cas d'insolvabilité rencontrés, il n'y avait eu aucun défaut de paiement.

3. L'établissement des niveaux de risque

L'AQCIE et le CIFQ se réjouissent de l'effort réel consacré par le Distributeur à mettre en place un mode d'appréciation du risque qui ne soit pas purement arbitraire.

À première vue, le recours aux cotes les plus récentes établies par les agences de notation Standard & Poor's et Moody's paraît opportun. Il nous semble toutefois que le tableau de l'annexe VII devrait être enrichi par l'ajout des cotes correspondantes chez les autres agences de notation dans la mesure où certains clients du Distributeur se verraient cotés par telles agences.

L'aspect le plus délicat de la proposition du Distributeur a cependant trait à l'établissement des niveaux de risque des clients à l'égard desquels aucune cote de crédit n'a récemment été

établie par les agences de notation, de sorte que le Distributeur se propose d'agir en fonction de sa propre appréciation du risque.

À notre avis il y aurait avantage à adopter certaines mesures visant à assurer la transparence et l'équité de la formule proposée.

A. La codification de la grille d'analyse du Distributeur

Le Distributeur a manifestement mis beaucoup de soin à confectionner sa grille d'analyse et c'est sur la base de celle-ci qu'il appréciera le risque que représente sa clientèle. Précisément parce qu'elle est sujette à amélioration, nous estimons essentiel qu'elle soit connue de tous les intéressés de sorte qu'il puisse non seulement y être référé au cas de divergence de vues entre le Distributeur et ses clients mais également pour qu'elle puisse faire l'objet d'améliorations à la suite de suggestions extérieures au Distributeur. Avec respect pour l'opinion du Distributeur (HQD-2, doc. 1, page 13) nous soumettons que la codification de sa grille dans les conditions de service présentera plus d'avantages que d'inconvénients, la grille pouvant facilement être modifiée à l'occasion des demandes tarifaires annuelles notamment, ce qui permet la souplesse nécessaire à la gestion du risque tout en limitant le risque d'ajustements trop personnalisés en fonction de situations particulières.

B. Les recours au cas de désaccord

Le Distributeur expose, en réponse à la question 2.4 de la demande de renseignements de la Régie (HQD-2, doc. 1, page 12) les recours auxquels auraient droit les clients insatisfaits de la cote attribuée par le Distributeur.

Nous croyons qu'il serait opportun de codifier ces recours dans les conditions de service et d'y prévoir que les « appels » doivent procéder avec célérité vu le souhait du Distributeur, que nous ne contestons pas, d'appliquer les règles plus sévères proposées pendant le déroulement des recours.

Nous croyons qu'il serait également opportun de prévoir que les coûts afférents au recours à une agence de notation seront supportés par la partie qui a tort et non nécessairement par le client.

C. La confidentialité de l'information fournie au D.

Nous croyons qu'il serait pertinent de prévoir dans les conditions de service le caractère confidentiel de l'information fournie par les clients en vue de l'établissement de leur cote de crédit respective. Cette mesure serait de nature à rassurer la clientèle et à faciliter le travail du Distributeur.

D. La détermination de la période au cours de laquelle s'appliquent les dispositions prévues aux articles 11.12, 11.13 et 11.14 proposés par le Distributeur

Nous croyons qu'il serait opportun de modifier le texte de l'article 11.15 proposé par le Distributeur pour préciser que l'avis du Distributeur à l'effet que l'application des règles prend fin

doit être transmis dès le septième mois suivant le début d'une période de six mois consécutifs au cours desquels l'abonnement a cessé d'être risqué, ou très risqué, selon le cas.

+++++

L'AQCIE et le CIFQ sont d'avis que l'introduction des nouvelles règles de gestion du risque proposées, après ajustement appropriés, permettront une nette amélioration du niveau de risque auquel est exposé le Distributeur, tant à son avantage qu'à celui de sa clientèle.